## 386. Effets des décrets permis par la seigneurie 1720 mars 4. Neuchâtel

Effets des décrets permis par la seigneurie notamment sur les hypothèques spéciales et les arrérages. Précisions concernant les collocations.

Ce point de coutume est cité dans SDS NE 3 470.

Sur la requeste présentée par dame Roze Bullot, veuve de monsieur Frederic Rougemont, mayre de La Chaux de Fonds, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 4<sup>e</sup> mars 1720<sup>a</sup> [04.03.1720], tendante et aux fins d'avoir les six points de coutume suivants.

- 1. Les décrets permis et octroyés par la seigneurie ne sont-ils par un moyen de purger et anéantir les hypothèques spéciales constituées par le décrétable, soit ses père et mère, sur les fonds et héritages qui se trouvent dans la masse des biens mis en discution.
- 2. N'est il pas vray, que comme les hypothèques sont purgées et anéanties par la concession d'un décret, les créanciers fondés en actes d'exécution parée; n'y viennent que par action purement personnelle, suivant leur rang et leurs dates, en sorte pourtant que les obligations passées b / [fol. 14r] passées par devant notaires ou autres actes, qui participent à la nature d'actes publics, sont colloqués avant les cédules, et les cédules avant les parties de livres et les comptes à régler entre un créancier et le décrétable.
- 3. En tout autre cas, hormis dans les décrets, les hypothèques spéciales n'ontelles pas lieu et ne produisent-elles pas leur effet ? qui est qu'un créancier, à qui un fond est affecté par hypothèque spéciale, peut en évincer tout possesseur qui n'auroit pas sur le dit fond une hypothèque spéciale et antérieur.
- 4. Une collocation acceptée par le créancier colloqué, de quelque espèce et nature que soit, une telle collocation n'est elle pas à ses périls et risques, sans qu'il puisse prétexter dans la suite qu'il n'en a tiré, ni pu tirer aucune utilité ni profit, puisque c'est à luy à faire valoir une telle collocation, comme mieux il luy peut convenir. / [fol. 14v]
- 5. En fait de contract d'amodiation exhibé et inscrit dans un décret, la coutume n'est-elle pas que le bailleur n'est pas colloqué indistinctement à la date du bail pour tous les arrérages échus; mais qu'autraire [!] il ne peut ni ne doit estre colloqué qu'à la datte de l'échéance de chaque arrérage; et cela, d'autant que chaque arrérage forme un sort principal, qui ne peut reçevoir aucune date avant que d'exister et d'estre échu.
- 6. Lors que monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit de cette Ville accordent et font expédier des déclarations de la coutume sur requête de ceux qui les demandent pour les envoyer en pays étranger, la signature du secrétaire du Conseil et l'apposition du sçeau de la justice et mairie de Neufchatel

ne sont elles pas la seule et l'unique légalisation que l'on employe et que l'on peut employer en ces sortes d'actes. / [fol. 15r] heritiers.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure méditations et délibérations par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel estre telle et suivant l'exposé cy devant comme suit.

- 1. Sur le premier article. Lors qu'un décret a esté permis et octroyé par la seigneurie, c'est un moyen de purger et anéantir les hypothèques spéciales constituées par le décrétable soit ses père et mère, sur les fonds et héritages qui se trouvent dans la masse des biens mis en discution.
- 2. Sur le second. Comme les hypothèques sont purgées et anéanties par la concession d'un décret, les créanciers fondés en actes d'exécution parée n'y viennent que par action purement personnelle, suivant leur rang et leurs dattes, en sorte pourtant que les obligations passées par devant notaires ou autres actes qui participent à la natures d'actes d' [fol. 15v] d'actes publics, sont colloqués avant les cédules, et les cédules avant les parties de livres et les comptes qu'il y a à régler entre un créancier et le décrétable.
- 3. Sur le troisième. En tout autre cas, hormis dans les décrets, les hypothèques spéciales ont lieu et produisent leur effet, qui est qu'un créancier, à qui un fond est affecté par hypothèque spéciale, peut en évincer tout possesseur qui n'auroit pas sur ledit fond une hypothèque spéciale et antérieure.
- 4. Sur le quatrième. Une collocation acceptée par le créancier colloqué, de quelque espèce et nature que soit une telle collocation, est à ses périls et risques, sans qu'il puisse prétexter pas la suite qu'il n'en a tiré, ni pu tirer aucun profit ni utilité, puis que c'est à luy faire valoir sa collocation comme mieux il luy peut convenir. / [fol. 16r]
- 5. Sur le cinquième. En fait de contract d'amodiation exhibé et inscrit dans un décret, la coutume est qu'un bailleur n'est pas colloqué indistinctement à la date du bail pour tous les arrérages échus. Au contraire, il ne peut ni ne doit estre colloqué qu'à la date de l'échéance de chaque arrérage, et cela d'autant que chaque arrérage forme un sort principal qui ne peut recevoir aucune date avant que d'exister et d'estre échu.
- 6. Sur le sixième et dernier. Lors que monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Estroit accordent et fond expédier des déclarations de la coutume sur requête de ceux qui les demandent pour les envoyer en pays étranger, l'usage constant et immémorial a esté et est encore que la signature du secrétaire du Conseil et l'apposition du seel de la justice et mairie de Neufchatel sont la seule et l'unique légalisation que l'on employe et que l'on peut employer en ces sortes d'actes sous la forme et en la manière que la présente d' [fol. 16v] eprésente déclaration est expédiée.

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu, et arrêté les ann et jour que devant et a moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et meyrie de Neufchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.002, fol. 13v–16v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- <sup>a</sup> Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- <sup>e</sup> Suppression par biffage: Decl.

5

10